



## Bulletin d'information no 3

Le 17 novembre 2006

À l'attention des assureurs et des administrateurs de régimes d'avantages sociaux

### Présentation des récentes modifications à la *Loi sur l'assurance médicaments*

La *Loi québécoise sur l'assurance médicaments* a été révisée à la suite de la sanction, le 13 décembre 2005, du projet de loi 130, *Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives*. La Société de compensation vous présente dans ce bulletin les nouveaux articles 15.1, 42.1 et 42.2 en vigueur depuis le 30 août 2006. Les assureurs et les administrateurs d'un régime d'avantages sociaux qui offrent des garanties de paiement du coût de médicaments pour des bénéficiaires résidant au Québec sont bien sûr tenus de se conformer à l'esprit de ces articles.

### Coup d'œil aux nouveaux articles et à leurs impacts

L'ajout des articles **15.1, 42.1 et 42.2** à la *Loi sur l'assurance médicaments* vient préciser la définition des groupes admissibles à une couverture privée d'assurance médicaments et les conditions d'application des garanties. Les contrats d'assurance individuelle établis sur la base de caractéristiques propres à l'assurance collective sont visés à l'article 42.2.

Ces modifications ont des impacts sur la composition des groupes que desservent certains assureurs et administrateurs d'avantages sociaux qui ont des activités au Québec, ainsi que sur les produits d'assurance individuelle offerts. La prochaine partie présente ces trois articles dans le contexte de la loi, afin d'en faciliter la lecture et la compréhension.

Il est à noter que dans la mesure où un groupe répond aux nouvelles normes émises par la loi, il est assujéti au système de mise en commun des risques (ou mutualisation) que gère la Société de compensation. Les modalités du système de mutualisation décrites au bulletin d'information no 2 continueront de s'appliquer.

#### Les modifications législatives pourraient aussi entraîner des changements aux paramètres du système de mutualisation pour l'année 2008...

La Société de compensation réalise présentement un recensement des régimes privés d'assurance individuelle et collective, ainsi que des régimes d'avantages sociaux non assurés en vigueur au Québec et offrant une couverture en matière de médicaments. Le but de cette démarche est d'obtenir un portrait à jour à la suite de la révision de la *Loi sur l'assurance médicaments*.

À la lumière des informations recueillies, la Société déterminera s'il y a lieu de modifier les paramètres du système de mise en commun des risques : taille des groupes sujets à la mutualisation, seuils à partir desquels la mutualisation doit s'appliquer et facteurs de mutualisation. La Société vous communiquera ces changements, le cas échéant.

Le certificat de conformité qui atteste de l'intégrité de l'information soumise par les participants aux fins de la mutualisation devra aussi refléter ces modifications.

Pour plus d'information sur la structure et le fonctionnement actuels du système de mise en commun des risques, veuillez vous référer au bulletin d'information no 2.

**Extraits de la *Loi sur l'assurance médicaments* mise à jour au 2 octobre 2006  
(Les articles 15.1, 42.1 et 42.2 sont entrés en vigueur le 30 août 2006)**

**CHAPITRE III**

MODALITÉS D'APPLICATION DU RÉGIME GÉNÉRAL

**SECTION I**

CARACTÈRE OBLIGATOIRE DU RÉGIME

Personnes admissibles.

**15.** La Régie assume la couverture des personnes admissibles suivantes :

1° une personne âgée de 65 ans ou plus qui n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé conformément à l'article 15.1 et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel contrat ou régime;

2° une personne ou une famille admissible à un programme d'aide financière de dernier recours prévu à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale ( chapitre S-32.001)) ou bénéficiaire d'une allocation versée suivant le deuxième alinéa de l'article 67 de la Loi de l'aide sociale (Lois du Québec, 1969, chapitre 63) et qui détient un carnet de réclamation en vigueur délivré par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale suivant l'article 70 de la Loi sur l'assurance maladie ( chapitre A-29);

3° une personne âgée d'au moins 60 ans et de moins de 65 ans qui détient un carnet de réclamation en vigueur délivré par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale suivant l'article 71 de la Loi sur l'assurance maladie;

4° toute autre personne admissible qui n'est pas tenue d'adhérer à un contrat d'assurance collective ou un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé conformément à l'article 15.1 ou que nul n'est tenu de couvrir comme bénéficiaire des garanties prévues par un tel contrat ou régime suivant l'article 18.

*1996, c. 32, a. 15; 1997, c. 63, a. 138; 1998, c. 36, a. 173; 1999, c. 89, a. 53; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 40, a. 3.*

Interprétation.

**15.1.** Aux fins de la présente loi, un «groupe de personnes déterminé conformément à l'article 15.1» est un groupe constitué à des fins autres que la souscription d'assurance pour ses membres et composé des personnes admissibles au régime général répondant aux conditions suivantes :

1° elles font partie de ce groupe en raison d'un lien d'emploi actuel ou ancien ou elles adhèrent à l'un des organismes suivants qui offre, facilite l'adhésion ou rend accessible à ses membres actifs ou ses retraités, soit directement ou par l'intermédiaire d'une personne morale, un contrat d'assurance collective, un régime d'avantages sociaux ou un contrat d'assurance individuelle conclu sur la base d'une ou de plusieurs des caractéristiques propres à une assurance collective :

a) un ordre professionnel;

b) une association professionnelle qui regroupe des membres d'un ou de plusieurs ordres professionnels;

c) une association qui regroupe des membres exerçant un même métier ou un même travail;

d) un syndicat ou une association de salariés;

2° elles ont les qualités requises pour adhérer au contrat d'assurance collective ou au régime d'avantages sociaux applicable à ce groupe et comportant des garanties de paiement du coût de services pharmaceutiques et de médicaments.

*2005, c. 40, a. 4.*

Participation obligatoire.

**16.** Toute personne admissible au régime général autre que celles visées aux paragraphes 1° à 3° de l'article 15 et qui fait partie d'un groupe de personnes déterminé conformément à l'article 15.1 doit adhérer au contrat d'assurance collective ou au régime d'avantages sociaux applicable à ce groupe au moins pour les garanties prévues par le régime général.

Exception.

L'obligation d'adhésion ne s'applique pas à une personne qui est déjà bénéficiaire, à titre de conjoint, d'enfant ou de personne atteinte d'une déficience fonctionnelle, des garanties de paiement du coût de services pharmaceutiques et de médicaments prévues par un contrat d'assurance collective ou un régime d'avantages sociaux visé au premier alinéa.

*1996, c. 32, a. 16; 2005, c. 40, a. 5.*

(...)

Restriction au contrat.

**38.** Un assureur, en assurance de personnes, ne peut conclure ni maintenir en existence à l'égard d'un groupe de personnes visées à l'article 16 un contrat d'assurance collective comportant des garanties en cas d'accident, de maladie ou d'invalidité, à moins que, pendant la durée du contrat, des garanties au moins égales à celles du régime général ne s'appliquent à ce groupe en vertu de stipulations prévues:

1° dans le même contrat;

2° dans un contrat d'assurance collective liant le preneur par ailleurs; ou

3° dans un régime d'avantages sociaux administré par le preneur ou pour son compte.

Adhésion 65 ans et plus.

De plus, un tel assureur doit accepter, eu égard au régime général, l'adhésion de toute personne admissible âgée de 65 ans ou plus qui en fait la demande ou de toute personne admissible tenue d'adhérer à un tel contrat, suivant l'article 16, moyennant le versement de la prime applicable.

Couverture.

Un tel assureur doit en outre assumer la couverture des personnes qu'une personne admissible visée au deuxième alinéa est tenue de couvrir conformément à l'article 18.

*1996, c. 32, a. 38.*

*Ne sont pas en vigueur : dans le paragraphe 2° du premier alinéa, les mots «liant le preneur par ailleurs» et, dans le paragraphe 3° du même alinéa, les mots «administré par le preneur ou pour son compte». Ces dispositions entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement. (1996, c. 32, a. 119).*

Interdiction.

**39.** Nul ne peut établir ou maintenir en existence à l'égard d'un groupe de personnes visées à l'article 16 un régime d'avantages sociaux comportant des garanties en cas d'accident, de maladie ou d'invalidité, à moins que des garanties au moins égales à celles du régime général ne s'appliquent à ce groupe pendant la période d'application du régime d'avantages sociaux en vertu de stipulations prévues:

1° dans le même régime d'avantages sociaux;

2° dans un régime d'avantages sociaux liant par ailleurs l'administrateur de ce régime;  
ou

3° dans un contrat d'assurance collective liant l'administrateur de ce régime.

Adhésion 65 ans et plus.

De plus, il doit accepter, eu égard au régime général, l'adhésion de toute personne admissible âgée de 65 ans ou plus qui en fait la demande ou de toute personne admissible tenue d'adhérer à un tel régime, suivant l'article 16, moyennant le versement de la cotisation applicable.

Couverture.

Un tel administrateur doit en outre assumer la couverture des personnes qu'une personne admissible visée au deuxième alinéa est tenue de couvrir conformément à l'article 18.

*1996, c. 32, a. 39.*

*Ne sont pas en vigueur : dans le paragraphe 2° du premier alinéa, les mots «liant par ailleurs l'administrateur de ce régime»; et dans le paragraphe 3° du premier alinéa, les mots «liant l'administrateur de ce régime». Ces mots entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement. (1996, c. 32, a. 119).*

(...)

Obligation de l'assureur.

**42.** Lorsqu'un contrat d'assurance collective ou un régime d'avantages sociaux comporte des garanties de paiement du coût de services pharmaceutiques et de médicaments pour le bénéfice d'un groupe de personnes déterminé conformément à l'article 15.1, l'assureur ou l'administrateur du régime doit assumer la couverture de toutes ces personnes.

Couverture.

En ce cas, il doit en outre assumer la couverture des personnes que les membres du groupe sont tenues de couvrir.

Disposition non applicable.

Le présent article ne s'applique pas à une personne de 65 ans ou plus qui a choisi de ne pas adhérer à un tel contrat.

*1996, c. 32, a. 42; 2005, c. 40, a. 12.*

Non-membres.

**42.1.** Lorsqu'un contrat d'assurance collective ou un régime d'avantages sociaux comporte des garanties de paiement du coût de services pharmaceutiques et de médicaments, pour le bénéfice d'un groupe de personnes déterminé conformément à l'article 15.1, nul ne peut offrir, rendre accessible ou maintenir la couverture du contrat ou du régime à l'égard de telles garanties pour des personnes qui ne sont pas membres de ce groupe, bien qu'elles puissent exercer le même emploi, la même profession, le même métier ou le même travail que les membres de ce groupe.

*2005, c. 40, a. 13.*

Assurance individuelle.

**42.2.** Nul ne peut offrir, rendre accessible ou maintenir, à l'égard d'un groupe de personnes visées à l'article 16, un contrat d'assurance individuelle comportant des garanties en cas d'accident, de maladie ou d'invalidité, conclu sur la base d'une ou de plusieurs des caractéristiques propres à une assurance collective, ni faciliter de quelque manière que ce soit l'obtention par ces personnes d'un tel contrat, sans que des garanties au moins égales à celles du régime général n'y soient prévues.

Caractéristiques.

Sont considérées des caractéristiques propres à une assurance collective un montant de prime annuelle uniforme, une couverture sans égard au risque relié à l'état de santé, un tarif ou des arrangements financiers basés sur l'expérience du groupe concerné, un contrat négocié entre un assureur et un intermédiaire au nom du groupe ou toute autre condition ou circonstance prévue par règlement.

Contrat.

Un contrat qui doit inclure au moins les garanties du régime général en vertu du présent article est régi par les dispositions de la présente loi applicables au contrat d'assurance collective. L'assureur ou le preneur de contrat, ainsi que les personnes faisant partie du groupe auquel ce contrat est offert, rendu accessible ou maintenu, sont tenus de respecter toutes les obligations qui leur sont respectivement imposées en vertu de la présente loi.

*2005, c. 40, a. 13.*

### § 3. — *Mutualisation des risques*

Mise en commun des risques.

**43.** Tous les assureurs en assurance collective et tous les administrateurs d'un régime d'avantages sociaux qui offrent des garanties de paiement du coût de services pharmaceutiques et de médicaments doivent mettre en commun les risques découlant de l'application du régime général qu'ils assument, selon les modalités convenues entre eux.

Communication au ministre.

Ces modalités doivent être communiquées au ministre par les représentants des assureurs et des administrateurs de régime d'avantages sociaux, par écrit, au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année. À défaut, elles sont déterminées par règlement du gouvernement, pour la période qu'il indique.

1996, c. 32, a. 43.

### **Dans le prochain numéro**

Les récentes modifications à la *Loi sur l'assurance médicaments* ayant occupé cette troisième édition du Bulletin d'information de la Société, le bulletin no 4 portera sur *La communication aux clients des paramètres de mise en commun des risques*, sujet initialement prévu dans le présent numéro.



NDLR : Ce bulletin d'information n'a pas force de loi. Il présente le point de vue de la Société de compensation en assurance médicaments du Québec relativement à différents sujets, en s'appuyant sur la *Loi sur l'assurance-médicaments du Québec* et sur les bulletins *INFO assurance-médicaments* émis à ce jour par la Régie de l'assurance-maladie du Québec.